

OMPI



IAVP/DC/16
ORIGINAL: anglais
DATE: 13 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7–20 décembre 2000

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 2

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
(DOCUMENT IA/VP/DC/3)

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

En ce qui concerne l'article 2, il est proposé ce qui suit :

“Déclaration commune concernant la définition du terme ‘artistes interprètes ou exécutants’ dans le texte :

Il est entendu qu'en général les figurants ou artistes de complément ne peuvent bénéficier de la protection au titre du présent instrument car ils n'interprètent pas, ni n'exécutent, au sens propre du terme, des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore.”

[Fin du document]